

## **VERIFICATION DES INSTALLATIONS DE DESENFUMAGE MECANIQUE- VERIFICATION REGLEMENTAIRE EN EXPLOITATION**

### **1. OPTION DU CLIENT**

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC Polynésie :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC Polynésie , sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

### **2. OBJET DE LA MISSION**

L'intervention de SOCOTEC Polynésie a pour objet la vérification périodique triennale prévue au §3 de l'article DF 10 l'arrêté du 25 juin 1980 portant application du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-après « Règlement de sécurité ERP »).

Cette vérification est réalisée par SOCOTEC Polynésie en qualité d'organisme agréé et constitue l'une des vérifications réglementaires en exploitation au titre de l'article GE 7 §1, 2<sup>ème</sup> alinéa du Règlement de sécurité ERP.

Elle porte sur les installations de désenfumage mécanique lorsqu'elles sont associées à un système de sécurité incendie de catégorie A ou B.

### **3. DÉFINITION DES PRESTATIONS**

Au titre des vérifications visées au § 2 de l'article DF 10 précité, l'intervention de SOCOTEC Polynésie comporte :

3.1 Le constat par examen visuel :

- du fonctionnement des commandes manuelles et automatiques,
- du fonctionnement des volets, exutoires et ouvrants de désenfumage,
- de la fermeture des éléments mobiles de compartimentage participant à la fonction désenfumage,
- de l'arrêt de la ventilation de confort mentionnée à l'article DF 3 §5 du Règlement de sécurité ERP,
- - du fonctionnement des ventilateurs de désenfumage.

3.2 La réalisation des mesures de pression, de débit et de vitesse.

3.3 La remise du Rapport de Vérification Réglementaire en Exploitation correspondant.

### **4. CONDITIONS D'INTERVENTION**

Afin de permettre l'exécution, par SOCOTEC Polynésie , des prestations visées à l'article 3, le client s'engage à :

- fournir, sans frais pour SOCOTEC Polynésie , les documents descriptifs des installations nécessaires à l'exécution de sa mission,
- produire, sans frais pour SOCOTEC Polynésie , le rapport de vérification établi par l'organisme agréé avant la mise en service de l'installation,
- informer SOCOTEC Polynésie de toutes modifications apportées à l'installation,
- mettre gratuitement à la disposition du vérificateur, pendant toute la durée des vérifications, un agent qualifié en vue notamment d'assurer la manœuvre des installations.

### **5. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLEMENTAIRES**

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- procéder à la vérification triennale du SSI,
- procéder à la vérification triennale de l'installation de sprinklers,
- assurer la vérification technique en exploitation des équipements constitutifs des autres moyens de secours, d'alarme et de protection contre l'incendie (CS-EQT-HBAN-100),
- vérifier la bonne exécution des travaux liés à des remarques formulées à la suite d'une intervention de SOCOTEC Polynésie ,
- effectuer, en qualité d'organisme agréé, les vérifications techniques des équipements et installations autres que celle objet des présentes conditions spéciales,